

DELIBERATION N° 2001/01-02 - INDEMNITES AU TRESORIER PRINCIPAL.

Monsieur BOILEAU, rapporteur, expose à l'Assemblée qu'en application de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixant le régime de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des services extérieurs et établissements publics locaux, chargés des fonctions de receveurs des communes, il convient de se prononcer sur l'attribution de cette indemnité.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'attribuer une indemnité de conseil à Monsieur le Trésorier Principal de VANDOEUVRE, comptable de la Commune de LUDRES, selon le calcul prévu à l'article 4 de l'arrêté interministériel sus-évoqué (tarif appliqué à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années).

- de verser cette indemnité calculée à taux plein, à compter du 1er Janvier 2001, soit
:
6 329,06 F